

Statuts de l'Association European Network of Indicators Designers (ENID)

Article 1

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : European Network of Indicators Designers (ENID).

ENID réunit différentes organisations et /ou individus actifs dans le domaine des indicateurs en science et technologie au niveau européen et international.

Article 2 – objet

Cette association a pour objet de promouvoir la coopération entre les organisations et /ou individus actifs dans le domaine des indicateurs S&T au niveau européen et international. Elle agit notamment par la promotion des activités suivantes :

- organisation de conférences internationales dans le domaine des indicateurs en science et technologie
- organisation de formations dans le domaine des indicateurs en science et technologie.
- publication de contributions académiques sur le sujet.
- diffusion d'information concernant les activités précitées, ainsi que d'autres activités sur le sujet, notamment via le site internet de l'Association.
- toute autre activité pouvant servir à cette fin.

L'Association ENID permet de promouvoir un ensemble de manifestations dont, en règle générale l'organisation et la gestion financière sont prises en charge par un ou plusieurs membres de l'association, qui en assument la pleine responsabilité.

Article 3 - adresse

Le siège de l'association est fixé à Paris,

Il pourra être transféré par décision prise lors de l'assemblée générale.

Article 4 - durée

L'Association est créée pour une durée indéterminée.

Article 5 - adhésion

Tant des personnes physiques que des personnes morales peuvent être membres de l'association.

Les personnes morales désignent un représentant à l'AG

Pour faire partie de l'association, il faut souscrire un bulletin d'adhésion puis être agréé par le conseil d'administration.

Le secrétaire de l'association maintient la liste des membres.

Article 6 - cotisation

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents. Son montant est fixé par l'assemblée générale.

Article 7 - radiation

La qualité de membre se perd par :

- le décès;
- la démission qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration;
- le non paiement de la cotisation dans un délai de 6 mois après sa date d'exigibilité;
- la radiation pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 - ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations, fixé annuellement par l'AG
- Les subventions de l'État et des collectivités territoriales;
- Toutes ressources autorisées par la loi et compatibles avec les présents statuts

Article 9 - conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de au moins 5 membres élus pour 2 années par l'assemblée générale. Les membres sont éligibles pour 3 mandats au maximum, soit 6 ans. Le président du Conseil d'Administration, le secrétaire et le trésorier sont membres *ex officio* du Conseil d'administration.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association. Il est élu par l'assemblée générale pour 2 années renouvelables une seule fois.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du Décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles. Il est élu par l'assemblée générale pour 2 années renouvelables une seule fois.

Le Trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit, sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve sa gestion. Il est élu par l'assemblée générale pour 2 années renouvelables une seule fois.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 10 - réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président ; il peut siéger aussi par des moyens de communication électronique.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le président dispose d'une voix prépondérante.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

Article 11 - rémunération

Les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs selon les barèmes de la Commission européenne. Leurs fonctions sont bénévoles.

Article 12 - assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation. Ils sont convoqués par convocation individuelle par voie électronique. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. L'assemblée générale se réunit au moins une fois par année pour l'approbation du bilan. Elle peut valablement se réunir par des moyens de communication électronique.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le secrétaire.

Article 13 - assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association, ainsi que pour toute modification importante de ses buts et de ses activités. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 12.

Elle se réunit également à la demande d'au moins un tiers des membres, ou sur demande du conseil d'administration.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le secrétaire.

Article 14 - règlement intérieur

Le conseil d'administration peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'assemblée générale.

Il s'impose à tous les membres de l'association.

Article 15 - dissolution

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.

Art. 16. Dispositions initiales

La composition du premier conseil d'administration est la suivante:

- Philippe Larédo, Université de Paris Est (président)
- Stig Slipersater, NIFU STEP, Oslo.
- Emanuela Reale, CNR-CERIS, Rome.
- Loet Leydesdorff, ASCOR Amsterdam.
- Ben Jongbloed, CHEPS, Twente.
- Benedetto Lepori, University of Lugano and OST (secrétaire).
- Ghislaine Filliatreau, Observatoire des Sciences et Techniques, Paris.
- Laurence Esterle, IFRIS, Paris (trésorier).

Les organisations et individus cités constituent les membres fondateurs de l'association et cet acte vaut comme adhésion formelle.

Pour l'année 2009 le montant des cotisations est fixé à 250 euros pour les personnes morales et à 60 euros pour les personnes physiques. La cotisation pour 2010 sera fixée par l'assemblée générale, en tout état de cause l'augmentation annuelle des cotisations ne pourra pas excéder 10%.

Etablis en date 15 décembre 2008.

Les membres fondateurs.